

BRÈVES OBSERVATIONS Sur la décision de la Cour constitutionnelle du 26 déc. 2020 *À propos du report des élections*

Par

Jean-François AKANDJI-KOMBÉ

*Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Président de Citoyens Debout et Solidaires – Centrafrique (CDS-CA)*

La Cour constitutionnelle a été saisie. Elle a tranché. Ainsi que le prévoit la Constitution actuellement en vigueur (art. 106), cette décision n'est susceptible d'aucun recours et s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toute personne physique ou morale. Les scrutins pour le premier tour des élections présidentielle et législative auront donc bien lieu demain, le 27 décembre 2020.

Les commentaires, notamment juridiques comme celui qui suit, et autres observations restent néanmoins permis, ainsi qu'il sied dans tout État qui se veut un État de droit.

I- Les circonstances

La Cour avait été saisie par divers acteurs politiques et de la société civile, dont des candidats à l'élection présidentielle, qui demandaient le report des élections. Cette demande faisait suite au retrait d'un des candidats à cette élection, à savoir Jean-Serge Bokassa, et se fondait sur l'article 115 du Code électoral, ainsi rédigé : « en cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des candidats entre la publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats, sur décision de la Cour Constitutionnelle, saisie sans délai par l'ANE ou toute partie intéressée ».

Même si on a décidé, pour ce commentaire à chaud, de ne pas y insister, il importe tout de même de signaler que la décision de la Cour constitutionnelle intervient aussi dans un contexte politico-sécuritaire particulièrement tendu. Un des résultats de ce contexte est la montée en puissance des discours de stigmatisation : la personne ou l'institution qui s'avise seulement à évoquer l'hypothèse d'un report ou d'un glissement technique sera qualifié d'ennemi de la paix et traité comme tel ! L'autre élément de contexte est l'entrée en jeu des partenaires extérieurs de la RCA qui, d'emblée, avaient formellement exclu un quelconque report. Voir en ce sens, et de manière significative les deux dernières sorties de Mankeur Ndiaye, chef de la MINUSCA :

Bangui, conférence de presse du 23 décembre 2020 : la demande de report des élections, faite par des partis de l'opposition démocratique « n'est pas acceptable ».

Invité Afrique de RFI, 26 décembre 2020 : « La Communauté internationale, dans son ensemble, est pour que les élections se tiennent le 27 décembre. Il faut éviter toute forme de transition politique, qui va engager la Centrafrique dans une nouvelle ère de turbulence et d'instabilité aux conséquences incalculables ».

II- L'appréciation juridique de la Cour

En droit, la Cour a donné deux fondements à sa décision de rejeter les requêtes qui lui étaient soumises : le respect de la hiérarchie des normes, et les articles 36 et 37 de la Constitution.

Le principe de respect de la hiérarchie des normes a conduit la Cour à neutraliser l'application de l'article invoqué du Code électoral (art. 115) dès lors que l'application de cet article conduirait à violer les dispositions constitutionnelles pertinentes.

S'agissant de l'application des articles 36 et 37 de la Constitution, lesquels précisent la période de vote en ce qui concerne l'élection présidentielle (entre 45 jours et 90 jours avant le terme du mandat du Président en exercice), les délais de proclamation des résultats de l'élection présidentielle et de l'investiture du Président élu, la Cour parvient à la conclusion que seules des élections se déroulant selon le chronogramme existant, et plaçant les votes du 1er tour le 27 décembre, sont conformes à la Constitution.

III- Analyse et questionnements

Le raisonnement tiré des exigences de la hiérarchie des normes convainc sans difficulté. Une simple loi ne saurait faire échec à la Constitution ! De plus, à ceux qui voudraient reprocher à la Cour de n'avoir pas annulé la disposition jugée inconstitutionnelle, il faut rappeler que la Cour n'intervient pas ici en tant que juge de constitutionnalité mais strictement comme juge des élections. En conséquence il ne dispose pas, en cette dernière qualité, du pouvoir d'annuler un texte.

Reste que la conclusion de ce raisonnement est tributaire d'une autre appréciation, celle de la portée des articles 36 et 37 de la Constitution. Autrement dit, l'article 115 du Code électoral n'est contraire à la Constitution que pour autant qu'on juge, comme le fait la Cour, que la Constitution oblige à placer le 1er tour des élections le 27 décembre, et seulement le 27 décembre. Or ce point peut se discuter, ne serait-ce qu'en considération du fait que le Constituant, à travers l'article 36, n'a pas fixé une date, mais plutôt une période de 45 jours (entre 45 et 90 jours avant le terme du mandat du Président en exercice).

Mais enfin, la Cour a décidé et il faut en prendre acte.

Il faut en prendre acte, mais sans pour autant se cacher la difficulté future que pourrait soulever cette appréciation de la Cour constitutionnelle. Si on considère le chronogramme actuel comme absolument indérogeable, qu'advierait-il si, lors du contentieux électoral ultérieur, la Cour était confrontée à des circonstances altérant le scrutin à un point tel qu'il faille en prononcer l'annulation ? Autrement dit, la Cour ne s'est-elle pas liée ainsi au-delà du raisonnable, en s'interdisant de remettre en cause le chronogramme quoi qu'il arrive et quelles que soient les manquements éventuels à la liberté du vote, à la transparence du vote ou à la crédibilité des résultats ?

À voir...

Reste un dernier point, dont il faut relever qu'il est totalement absent de la décision. C'est la référence aux conditions concrètes dans lesquelles les Centrafricains sont appelés à voter. Si, comme cela se profile à l'horizon, l'élection est essentiellement banguissois (cantoné pour l'essentiel à Bangui), pourra-t-on dire qu'il s'agit d'élections nationales ? Et quid des différentes exclusions de vote qui frappent une partie substantielle de la population centrafricaine ? Etc.

Mais sans doute ce point est-il absent de la décision faute pour les requérants de l'avoir, avec suffisamment de clarté et de précision, soulevé et faute pour eux d'avoir invoqué les dispositions fondamentales de la Constitution concernées : celles, par exemple, de l'article 30 qui imposent que le suffrage soit « universel, égal et secret », ou encore celles de l'article 26 qui, après avoir posé que « La souveraineté nationale appartient au peuple », énoncent que « nulle fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice ».

Ce n'est cependant, si on lit bien la décision de la Cour constitutionnelle, que partie remise pour ce contentieux-ci, puisque la Haute juridiction renvoie, pour l'appréciation de pareils griefs, au contentieux électoral qui sera traité du 05 au 19 Janvier 2021.

Il ne reste, pour finir, qu'à souhaiter que le vote du 27 décembre se déroule dans des conditions de sécurité, d'inclusivité et de transparence acceptables pour les citoyens centrafricains.
